

# REGISTRE ET DECLARATION DE DETENTION DE DECHETS DANGEREUX ET/OU HUILES USAGEES

<b>Références réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ AGW du 9/04/92 relatif aux déchets dangereux (MB du 2/07/92)</li><li>■ AGW du 13/12/07 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB du 4/02/08)</li></ul>
<b>Champ d'application</b>	Entreprises générant ou collectant des déchets dangereux et/ou des huiles usagées

Tout producteur ou collecteur de déchets toxiques ou dangereux ainsi que toute personne qui produit une quantité minimale de 500 litres d'huiles usagées doit tenir un **registre** dont le modèle est établi par l'OWD (Office wallon des Déchets) et se voit dans l'obligation de le garder pendant 5 ans minimum à la disposition de l'OWD.

De plus, toute personne qui détient des déchets toxiques ou dangereux et/ou une quantité minimale de 500 litres d'huiles usagées, soit parce qu'elle les a produits, soit parce qu'elle les a collectés, est tenue de transmettre une **déclaration annuelle de détention** à l'OWD au moyen d'un formulaire qui reprend les indications figurant dans un registre:

- la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne;
- le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets;
- la date à laquelle les déchets sont cédés;
- l'identité du transporteur agréé.

Ce **formulaire type** est disponible en ligne sur le site <http://formulaires.wallonie.be>

La déclaration s'effectue avant le 31 mars de chaque année. Elle contient les données (éléments décrits ci-dessus) concernant l'année écoulée et une estimation pour l'année suivante.

Signalons que les déchets considérés comme "dangereux" sont spécifiés dans l'AGW du 10/07/97 (MB du 30/07/97) modifié par l'AR du 24/01/02 (MB du 19/03/02) qui identifie les catégories de déchets dangereux et leur nomenclature.

La liste des **collecteurs agréés pour les déchets dangereux et les huiles usagées** est reprise sur le site <http://environnement.wallonie.be> (rubrique Déchets → Entreprises et installations).



Dernière révision : novembre 2010

Document réalisé par :



**Union Wallonne des Entreprises**

Conseillers en environnement

Chemin du Stockoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)

[conseillers@uwe.be](mailto:conseillers@uwe.be)